

M^r. GARRON 1831

M É M O I R E

POUR CLAUDE HUGON DE GIVRY, héritier
pour une sixième portion de défunt LOUIS
GUILLOUET D'ORVILLIERS, ancien lieu-
tenant-général des armées navales, intimé et
appelant ;

*Claude
Rivou*

TRIBUNAL
D'APPEL,
séant à Riom.

CONTRE SIMON BÉLANGER, ancien
cuisinier de feu LOUIS GUILLOUET
D'ORVILLIERS, habitant de la ville de
Paris, appelant d'un jugement rendu au ci-
devant tribunal civil de l'Allier, le 6 germinal
an 8; et intimé.

*25 pluviôse an 10, 1^{er} fait
par les motifs exp^{tes}
conférences.*

Q U E S T I O N.

*Peut-on exiger le payement d'un legs conditionnel, lors-
que la condition imposée au légataire n'a pas été
remplie par le fait du légataire ?*

IL est difficile d'expliquer comment la question la plus simple a pu faire naître une contestation sérieuse; par quels motifs on a donné à cette cause une aussi grande publicité; pourquoi Simon Bélanger s'est permis de dis-

tribuer des libelles diffamatoires, s'est répandu en injures grossières contre le citoyen de Givry, ses défenseurs et ses conseils? Étoit-ce pour donner plus de poids aux présomptions; aux allégations, aux chimères, qui forment la base de sa défense?

Un légataire conditionnel peut-il espérer la délivrance de son legs, quand il n'a pas rempli la condition? On sait que la condition affecte tellement la substance du legs, qu'il ne peut pas avoir son effet sans elle;

Qu'il suffit que la condition ne soit pas impossible, pour qu'elle doive être exigée;

Qu'il faut se soumettre, avec une obéissance aveugle, à la volonté du testateur, et satisfaire ponctuellement à la condition.

Simon Bélanger pouvoit discuter ces principes, sans se permettre aucune diffamation.

Mais ses injures et ses menaces ne sauroient atteindre le citoyen Hugon de Givry. Il ne les rappelle, qu'à raison de ce que le jugement dont est appel, a ordonné la suppression d'un *alinea* du mémoire de Bélanger, et que ce dernier est appelant en ce chef; il ne s'en occupera qu'autant que cela est nécessaire pour sa défense, et il ne se permettra aucune représaille.

F A I T S.

Simon Bélanger est entré au service de M. d'Orvilliers, en 1779. M. d'Orvilliers habitoit alors la ville de Rochefort, après avoir quitté Brest, où il avoit commandé la marine et les armées combinées de France et d'Espagne.

(3)

M. d'Orvilliers eut le malheur de perdre son épouse, en 1780; il avoit quitté le service. Isolé, livré à lui-même, il prit la résolution de passer le reste de sa vie dans la retraite. Il choisit la maison de St. Magloire, à Paris, et s'y fixa dans le cours de l'année 1781, auprès de M. Laube, ancien officier de marine, son ami, son ancien compagnon d'armes; il habita avec lui jusqu'à la fin de 1790. C'est là qu'il comptoit terminer sa carrière glorieuse (1); mais une attaque d'apoplexie qu'il éprouva, dans la même année 1790, affoiblit ses facultés intellectuelles, et le mit dans la dépendance de Bélanger, son domestique. Ce dernier loua, sous le nom de son maître, une maison écartée de celle de St. Magloire, et le fit transférer dans cette nouvelle habitation, malgré les représentations de M. Laube, et de tous ceux qui prenoient intérêt à ce brave et ancien général, dont la mémoire inspire la vénération.

du 22. 1780
16. 1790
son maître

Les amis de M. d'Orvilliers instruisirent sa famille de ce changement. Tous les parens de M. d'Orvilliers, vivement affectés de son état, donnèrent au citoyen Hugon de Givry, les pouvoirs les plus étendus, pour se rendre auprès de leur oncle, y prendre tous les arrangemens et mesures convenables, donner les ordres que sa prudence lui suggéreroit, pour que M. d'Orvilliers fût servi et soigné ainsi que l'exigeoit son âge et son état; l'autorisèrent même à transférer leur oncle à portée de quelqu'un de sa famille, pour qu'il puisse veiller à ce qu'aucun

(1). Par son testament, il avoit manifesté l'intention d'être enterré dans la maison de St. Magloire.

soin ne lui manque, si son médecin juge que cela puisse se faire sans risque pour sa santé et sa conservation.

Le citoyen Hugon de Givry est également autorisé à envoyer ou à changer les domestiques, et à prendre toutes les mesures que sa sagesse lui dictera, pour que les affaires d'intérêts soient administrées de manière que les revenus de son oncle suffisent à ses besoins et à ses dépenses.

Ces différentes procurations qu'il est inutile de transcrire littéralement, sont des 12 avril et 9 août 1791, et enregistrées le même jour 9 août.

Le citoyen Hugon de Givry se rendit auprès de son oncle, en vertu des pouvoirs qui lui avoient été donnés. M. d'Orvilliers étoit peu favorisé de la fortune; sa plus grande ressource étoit une pension de 18,000 fr., payée par l'état, et qui fut supprimée dans la suite. Le citoyen de Givry ne pouvoit confier son oncle à des mains mercenaires; il prit la résolution de l'amener chez lui au milieu de sa famille; il consulta le médecin Philips sur cette détermination; il fut décidé que le voyage ne pouvoit entraîner aucun inconvénient. Le citoyen de Givry fit vendre, en présence de M. Laube et de Bélanger, le mobilier qui restoit à son oncle; le produit de la vente fut de 403 fr. en assignats.

Bélanger accompagna son maître dans ce voyage; il demeura huit jours à Moulins, auprès de lui, et l'abandonna ensuite, pour retourner à Paris.

M. d'Orvilliers a vécu dans la maison de son neveu, jusqu'au 13 avril 1792. Ses neveux et nièces après sa mort partagèrent sa succession; il revint à chacun la somme de

1,831 f. 85 cent., ainsi qu'il résulte des quittances produites.

M. Laube, ami de M. d'Orvilliers, étoit dépositaire du testament de ce dernier, qui l'avoit nommé son exécuteur testamentaire. Comme M. Laube n'étoit pas Français, et qu'il étoit sur le point de retourner dans son pays, il envoya ce testament au citoyen de Givry. Ce testament olographe est sous la date du 4 mai 1787; il contient différens legs; il suffit de transcrire celui qui concerne Bélanger.

« Je donne 6,000 fr. à Bélanger, en reconnoissance
 « des services qu'il m'a rendus, par estime de ses vertus
 « et par amitié pour lui; je lui donne aussi le lit d'in-
 « dienne, et tout le petit ameublement de la chambre
 « située au premier, où je mange; tous mes habits et les
 « deux tiers du linge servant à ma personne; enfin je lui
 « donne tous mes livres qui se trouveront, après que
 « M. Laube aura fait le choix de ceux qui lui conviennent.
 « Je donne à Calliste, mon laquais, un tiers du linge ser-
 « vant à ma personne, et une somme de 1,200 fr.

« *Les articles concernant les deux domestiques n'au-
 « ront effet, qu'autant qu'ils seront à mon service à
 « l'heure de ma mort.* »

Bélanger, informé du décès de son ancien maître, écrivit au citoyen de Givry, lui parla du testament dont il connoissoit l'existence, du legs qui lui avoit été fait, et demanda copie du testament.

Le citoyen de Givry copia littéralement l'article qui concernoit Bélanger, et s'empressa de le lui envoyer.

Sans doute que Bélanger ne crut pas alors qu'il pouvoit exiger le payement du legs, lorsqu'il en connut la condi-

tion ; du moins il a gardé le silence jusqu'au 2 vendémiaire an 7 , qu'il fit signifier un acte extrajudiciaire au domicile du citoyen Hugon de Givry. Il se permet , dans le préambule de cet acte , des inculpations malhonnêtes contre le citoyen de Givry , et le somme de déclarer , 1^o. si M. d'Orvilliers est décédé dans sa maison de Moulins ; 2^o. s'il a fait son testament olographe , le 14 mai 1787 ; 3^o. si par ce testament il a fait un legs quelconque en faveur de Bélanger , qui étoit son premier salarié ; 4^o. si M. d'Orvilliers lui a confié , à titre de dépôt , son testament , pour le déposer chez un notaire après sa mort ; 5^o. s'il est encore dépositaire aujourd'hui du même testament. Dans ce dernier cas , il somme le citoyen Hugon d'en faire le dépôt chez un notaire , ou en justice , dans vingt-quatre heures , et de lui indiquer ensuite le lieu où il aura fait le dépôt. Dans le cas où le citoyen Hugon auroit , à l'instant du décès de M. d'Orvilliers , fait le dépôt de ce testament au greffe , ou en l'étude d'un notaire , il le somme de lui indiquer à l'instant le notaire qui a reçu ce dépôt ; sinon et faute par le citoyen Hugon de donner à Bélanger les renseignemens nécessaires pour avoir une copie légale de ce testament , et de s'expliquer sur les faits ci-dessus , celui-ci se pourvoira contre lui pour l'y contraindre , faisant à cet effet toutes réserves de fait et de droit.

Le citoyen Hugon de Givry répondit , 1^o. que M. d'Orvilliers étoit mort chez lui en 1792 ; 2^o. qu'il a fait un testament olographe , mais qu'il en ignore positivement la date , qu'il croit cependant que c'est en 1787 ; 3^o. qu'il croit qu'il a fait un don conditionnel en faveur dudit Bélanger ;

(7)

4°. que M. d'Orvilliers a confié son testament entre les mains de M. Laube, ancien officier de marine, son ami, qui le lui a montré, et qui en est nommé exécuteur testamentaire; 5°. que lui Hugon-Givry n'est point dépositaire de ce testament, et qu'il ignore où il est, et s'il existe; 6°. enfin qu'après la mort dudit d'Orvilliers, lui Givry, a partagé avec ses autres cohéritiers les meubles et effets du défunt, dont partie a été distribuée aux pauvres, particulièrement ses habits et linges de corps; qu'au surplus, s'il étoit prouvé qu'il fût dû légitimement à Bélanger, la succession d'Orvilliers le payeroit.

Cet acte extrajudiciaire fut suivi d'une cédula, en date du 5 nivôse an 7, par laquelle Bélanger demanda que le citoyen Hugon fût tenu de déposer le testament chez un notaire, ou au greffe du tribunal civil, dans vingt-quatre heures, si mieux le citoyen Givry n'aimoit payer, à lui Bélanger, la somme de 15,000 fr., valeur du legs à lui fait par le testament du 14 mai 1787. Il y eut un procès verbal de non conciliation, suivi d'une citation du 6 pluviôse, et le 28 floréal an 7, il intervint un premier jugement contradictoire, qui ordonna que le citoyen Hugon de Givry seroit tenu de déposer au greffe du tribunal civil d'Allier le testament olographe de défunt d'Orvilliers, dans la huitaine, à compter de la signification du jugement.

Le 3 frimaire an 8, nouvelle citation de la part de Bélanger, contre le citoyen Hugon de Givry, tendante à faire déclarer exécutoire contre lui le testament olographe de feu d'Orvilliers, du 14 mai 1787, et à le faire condamner, en qualité de seul et unique héritier de son oncle, à lui faire la délivrance des legs exprimés à son profit, et à lui

payer pour iceux, 1°. la somme de 6,000 fr. fixée par le testateur; 2°. celle de 8,000 fr. pour les deux tiers des habits et la valeur du linge servant alors au défunt; 3°. celle de 3,000 fr. pour la valeur des livres que le citoyen Hugon a trouvés à la mort de son oncle; 4°. celle de 10,000 fr. pour dommages-intérêts, dûs à raison de ce que le citoyen de Givry, comme dépositaire infidèle du testament, l'a tenu secret jusqu'au 28 floréal an 7, qu'il a été condamné à en faire le dépôt, et que par là il a mis Bélanger dans l'impossibilité de former plutôt son action.

Le 8 frimaire il y a eu un procès verbal de non conciliation, et le 26 du même mois Bélanger a fait assigner le citoyen de Givry au ci-devant tribunal civil d'Allier, où il a repris les mêmes conclusions qu'au bureau de paix.

Il est bon d'observer, que lors du procès verbal fait au bureau de paix, le citoyen Givry avoit exposé que Bélanger réclamoit mal à propos l'exécution d'un testament dont il n'avoit pas rempli la condition; que le legs n'avoit été fait au profit de Bélanger, qu'à condition qu'il se trouveroit au service du testateur au moment de son décès, et que Bélanger avoit quitté le service de M. d'Orvilliers longtemps avant sa mort. Au surplus, le citoyen de Givry remarqua qu'il n'étoit héritier de son oncle que pour un sixième; qu'il ne savoit à quel titre et pour quel motif Bélanger lui accordoit une préférence exclusive; il crut devoir lui indiquer le nom, la qualité et la demeure de ses autres cohéritiers.

Bientôt il s'est élevé entre les parties, une discussion plus sérieuse. Bélanger opposoit comme fin de non recevoir un écrit de M. d'Orvilliers du 16 avril 1788, qui, suivant lui,

le

le dispensoit d'exécuter la condition apposée au testament. Il argumentoit contre le citoyen de Givry de quelques lettres particulières de l'envoi que lui avoit fait ce dernier, de l'extrait du testament en ce qui concernoit Bélanger. Il voulut faire résulter de là, une approbation du testament. Des mémoires imprimés ont été répandus de part et d'autre. Bélanger s'est livré aux plus atroces déclamations; des personnalités ont été substituées aux moyens, et chaque écrit qui émanoit de lui, étoit une nouvelle diatribe. Dans un de ses mémoires, pag. 4, *verso*, après avoir dit que le citoyen Hugon de Givry étoit venu à Paris, le 15 mai 1791, auprès de son oncle, il s'exprime ainsi :

« Quel étoit le but de ce voyage ? Étoit-ce pour veiller
 « plus particulièrement sur la santé de son oncle, et pro-
 « longer ses jours en lui prodiguant tous les secours de
 « l'art des médeccins ? Non. Il ne s'est rendu en si grande
 « hâte dans la capitale, que pour s'emparer, ainsi que
 « toutes les circonstances le prouvent, de la succession de
 « son vieil oncle, avant sa mort, et pour en accélérer le
 « terme autant qu'il dépendoit de lui, sans se compro-
 « mettre aux yeux de la justice. »

On doit sans doute mépriser les injures, mais une accusation aussi grave ne pouvoit être tolérée. Le citoyen de Givry en demanda justice; il conclut à la suppression de ce libelle, et à l'affiche du jugement à intervenir.

Il s'appliqua ensuite à démontrer, en point de droit, que Bélanger étoit non recevable à demander la délivrance de son legs conditionnel, et qu'enfin il auroit dû former sa demande contre tous les héritiers du testateur.

La cause portée à l'audience du tribunal civil d'Allier,

du 6 germinal an 8 , il est intervenu un jugement contradictoire , dont on va transcrire les motifs et les dispositions.

« Considérant , 1^o. qu'aucune des trois fins de non recevoir proposées par Bélanger n'est fondé , attendu d'une part , que l'écrit en date du 16 avril 1788 , dont arguementoit Bélanger , non seulement ne relève pas formellement le légataire de la condition portée au testament , mais encore qu'il en résulte au contraire que le légateur ne supposoit sa séparation du légataire , que dans le seul cas du prédécès de ce dernier ; de l'autre , qu'il ne résulte aucun acquiescement formel à l'exécution du legs , ni de l'extrait du testament délivré au légataire , sans réserve de la part de l'héritier , cette réserve étant de droit , et la correspondance de l'héritier établissant qu'il regardoit le legs comme nul , ni de la délivrance qui a pu être faite au légataire de quelque partie du legs , puisque non seulement il n'est pas justifié que cette délivrance soit du fait de l'héritier , mais encore qu'elle a été faite avant la mort du testateur , de l'aveu même du demandeur.

« Considérant secondement , que d'une part le citoyen Hugon de Givry , par les inculpations graves qu'il a faites à Bélanger , tant dans son mémoire imprimé , que lors des plaidoiries de la cause , et sur-tout par le rapport de la procuration des autres cohéritiers , dans laquelle il s'est fait particulièrement autoriser à renvoyer les domestiques , a fourni lui-même au moins *de violentes présumptions* , que c'étoit lui qui avoit renvoyé Bélanger du service de défunt Guillouct d'Orvilliers ; que d'une autre part , soit que l'on considère l'intention manifestée par le testateur , dans son testament , de finir ses jours

« à Paris, puisqu'il vouloit y être enterré, soit que l'on
 « considère qu'il étoit de sa connoissance que Bélanger
 « étoit établi à Paris, et y avoit sa famille; soit que l'on
 « considère enfin que ce n'est pas le testateur qui a quitté
 « Paris volontairement, pour venir à Moulins, mais que
 « c'est plutôt la volonté du citoyen de Givry, qui a opéré
 « seule cette translation, qui a eu lieu dans la maison dudit
 « Givry; que dès-lors le défaut d'accomplissement de la
 « condition imposée à Bélanger, ne peut pas lui être re-
 « proché, parce que non seulement la condition n'est pas
 « restée la même par le fait, non du testateur, mais bien
 « de l'héritier, mais encore qu'il n'a plus été au pouvoir
 « du légataire de l'accomplir, puisque le testateur, trans-
 « féré dans une maison autre que la sienne propre,
 « n'a plus eu dès-lors de domestiques particuliers pour
 « le servir, mais bien ceux seulement du maître de cette
 « maison; que les domestiques du testateur y eussent-ils
 « même resté avec lui, ils y seroient alors devenus ceux
 « de la maison, et non du testateur; ce qui n'étoit ni dans
 « l'esprit, ni dans la lettre du testament.

« Considérant en troisième lieu, que les faits d'indignité
 « proposés par le citoyen de Givry, sont non seulement
 « vagues et nullement précisés, mais encore que Bélanger
 « les a suffisamment écartés, tant par le rapport de ses
 « états journaliers de recette et dépense, arrêtés scrupu-
 « leusement et dans le plus grand ordre par le testateur,
 « depuis 1781, jusqu'à sa translation à Moulins, que par
 « la correspondance amicale, tenue par le citoyen Hugon
 « lui-même, avec le citoyen Bélanger, depuis la sortie de
 « ce dernier du service du testateur à Moulins, chez le

« citoyen Hugon de Givry, ladite correspondance due-
« ment timbrée et enregistrée.

« Considérant en quatrième lieu, que soit le dépôt fait
« entre les mains du cit. Hugon de Givry, du testament
« de feu d'Orvilliers, soit la qualité de seul et unique
« héritier de ce dernier, à lui donnée, dans les premiers
« jugemens rendus dans la contestation, ceux postérieurs
« portant cette réserve formelle, sans que les qualités
« puissent nuire ni préjudicier aux parties, ne peuvent
« changer sa qualité ni lui attribuer celle d'exécuteur
« testamentaire, ni lui donner de plus grands droits
« dans la succession, que ceux qu'il y a réellement; qu'en
« principe le cohéritier n'est tenu, vis-à-vis le légataire,
« quel que soit le legs qui lui a été fait, qu'en propor-
« tion de la portion qu'il amende dans la succession,
« en qualité de cohéritier ».

« Considérant cinquièmement, que pour déterminer
« la partie du legs relative aux livres, hardes et linges
« du testateur, Bélanger ayant reconnu avoir retiré avant
« la mort du testateur, le lit et l'ameublement faisant aussi
« partie dudit legs, il est indispensable que l'état des-
« dites hardes, linges et livres soit donné, et que cette
« obligation est de droit imposée à l'héritier, tenu de
« la délivrance du legs et nanti de la succession, sauf
« tous contredits de la part du légataire.

« Considérant sixièmement, que quoique en principe
« général les intérêts d'un legs portés dans un testament
« olographe, ainsi que dans l'espèce, courent du jour
« du décès du testateur, lorsque l'héritier nanti du testa-
« ment, néglige d'en faire le dépôt aussitôt après la

(13)

« mort du testateur ; néanmoins la circonstance résul-
 « tante de ce que Bélanger, légataire, connoissoit non
 « seulement le testament, mais encore celui qui en étoit
 « dépositaire, par l'extrait qui lui avoit été adressé par
 « le citoyen Hugon-Givry, doit faire éprouver des mo-
 « difications à ce principe ; mais que s'il est juste dans
 « cette hypothèse, que les intérêts du legs ne soient point
 « alloués du jour du décès du testateur, il ne l'est pas
 « moins, d'après la conduite tenue par le cit. Hugon
 « de Givry, dans l'instance en rapport et dépôt du tes-
 « tament, d'allouer les intérêts à compter du jour de
 « la première sommation faite aux fins du rapport et
 « dépôt dudit testament, du 2 vendémiaire an 7, la de-
 « mande en délivrance du legs, n'ayant été retardée que
 « par le refus obstiné du citoyen Hugon de Givry, de
 « représenter le testament, et son seul fait ».

« Considérant septièmement, que dans l'espèce, les
 « intérêts qui seront alloués, tiennent lieu de tous dom-
 « mages-intérêts, qui ne sont jamais dûs qu'à raison
 « du tort qu'on éprouve; le préjudice souffert par Bé-
 « langer n'étant autre dans l'hypothèse, que le retard
 « apporté à l'acquiescement ou à la délivrance de son legs,
 « et les intérêts alloués étant la compensation naturelle
 « et de droit de ce retard.

« Considérant huitièmement, que la défense légitime
 « se borne aux seuls moyens de la cause, et non à des faits
 « étrangers, et encore moins lorsque ces faits contiennent
 « des inculpations graves, et tels que la réputation et l'hon-
 « neur peuvent en être altérés; qu'au nombre de ces genres
 « d'inculpations et faits, le citoyen Givry est fondé à

« mettre le second *alinea* du v^o. de la quatrième page du
« mémoire imprimé du citoyen Bélanger, commençant
« par ces mots : *quel étoit le but de ce voyage ?* et finis-
« sant par ceux-ci : *sans se compromettre aux yeux de*
« *la justice*, et qu'il y a lieu dès lors d'ordonner la radi-
« tion dudit *alinea* ; et que procès verbal en soit dressé
« par le greffier aux frais de Bélanger.

« Le tribunal jugeant en premier ressort, déclare so-
« lennel et exécutoire contre le citoyen Hugon de Givry
« le testament olographe de défunt Louis Guillouet d'Or-
« villiers, du 4 mai 1787, dûment enregistré ; donne acte
« aux parties de la déclaration faite par Bélanger, qu'il a
« en son pouvoir le lit et l'ameublement faisant partie du
« legs à lui fait dans ledit testament ; condamne ledit
« Hugon de Givry, en sa qualité d'héritier de défunt
« Louis Guillouet d'Orvilliers, à payer et délivrer, ou
« autrement acquitter, en pareille proportion seulement
« que celle qu'il amende dans ladite succession, audit Bé-
« langer, avec intérêts, à compter de la sommation signi-
« fiée le 2 vendémiaire an 7, tant la somme de 6,000 fr.
« portée au même legs, que les hardes et deux tiers de
« linge à l'usage du défunt, et sa bibliothèque, faisant
« partie dudit legs ; et pour être statué sur la consistance
« ou valeur desdites hardes, linges et bibliothèque ; or-
« donne que dans la quinzaine, à compter de ce jour, le
« citoyen Hugon de Givry sera tenu de signifier à Bélanger
« un état certifié desdites hardes, linges et livres, sauf con-
« tredits de la part dudit Bélanger, pour lesdits états et
« contredits rapportés au tribunal, ou à défaut d'iceux,
« être par lui statué ce qu'il appartiendra, en l'audience

(15)

« du 6 floréal prochain , en laquelle la cause demeure
 « continuée; condamne néanmoins ledit Hugon de Givry
 « aux dépens faits jusqu'à ce jour par le citoyen Bélanger ,
 « ensemble au coût , levée et signification dudit jugement ,
 « qui sera exécuté par provision , nonobstant l'appel , aux
 « charges de droit , comme s'agissant d'exécution d'acte
 « de dernière volonté reconnue en justice. Et faisant droit
 « sur les conclusions en radiation et suppression d'injures ,
 « prises par le citoyen Hugon de Givry , le tribunal or-
 « donne que l'*alinea* du v.^o de la quatrième page du mé-
 « moire imprimé de Bélanger , commençant par ces mots :
 « *quel étoit le but de ce voyage ?* et finissant par ceux-ci :
 « *sans se compromettre aux yeux de la justice* , sera
 « rayé dudit mémoire comme injurieux et diffamant , et
 « que procès verbal de ladite radiation sera dressé par le
 « greffier du tribunal aux frais dudit Bélanger. »

Bélanger a fait signifier ce jugement par exploit du 28 thermidor an 8 , avec déclaration que ce jugement le grevoit dans quatre de ses dispositions ; qu'en conséquence il s'en rendoit appelant , 1^o. en ce qu'il prononçoit la suppression d'une partie de son mémoire de défenses ; 2^o. en ce qu'il ne prononce point en faveur de Bélanger une condamnation en dommages-intérêts ; 3^o. en ce que , sans aucune distinction , il ne condamne le citoyen Hugon de Givry qu'au paiement de sa portion du legs ; 4^o. en ce que le paiement ne prononce pas quelle est la quotité des condamnations que doit supporter le citoyen de Givry , ce qui , suivant lui , est un déni de justice.

De son côté , le citoyen Hugon de Givry a interjeté purement et simplement appel du même jugement par acte

du 23 brumaire an 9 ; et c'est sur ces appels respectifs que le tribunal a à prononcer.

L'ordre de la discussion exige qu'on commence par examiner la question de droit relative à la condition imposée au testament.

On analysera ensuite les moyens particuliers et subsidiaires du citoyen Hugon de Givry.

Et on terminera par la discussion des griefs que Bêlanger a proposés contre le jugement dont est appel.

La première règle que l'on doit observer touchant l'accomplissement des conditions est , que l'on doit se conformer exactement à la disposition conditionnelle. Telle est la doctrine de Furgole sur les testamens , tom. 2 , ch. 7 , sect. 5 , nomb. 3 : « C'est la loi , dit-il , que les parties con-
 « tractantes se sont prescrite ; c'est la loi qu'un testateur
 « qui dispose a imposée : il faut donc consulter le contrat
 « ou la volonté du testateur , et suivre exactement et litté-
 « ralement ce qui est prescrit : *in conditionibus primum*
 « *locum voluntas defuncti obtinet ea quæ regit condi-*
 « *tiones* , loi 19 , ff. *de condit. et demonstrat.* Le temps ,
 « la forme , la manière , les circonstances , tout cela dépend
 « de la disposition conditionnelle , de laquelle on ne doit
 « s'écarter en aucune façon ; c'est elle qui doit régler l'évé-
 « nement et la conduite de celui qui doit accomplir la con-
 « dition , pour profiter de la libéralité conditionnelle ; et
 « comme on ne doit rien ajouter à la disposition pour
 « rendre la condition plus difficile , ni pour l'étendre d'un
 « cas à l'autre , ni d'une personne à une autre , on ne doit
 « non plus rien omettre ni retrancher de ce qui se trouve
 « exprimé dans la disposition , et par conséquent l'accom-
 plissement

« plissement ou l'infraction de la condition , doivent arriver
 « précisément de la manière et en la forme prescrite par
 « le testateur. »

Ricard , dans son traité des dispositions conditionnelles, chap. 5 , sect. 3 , nomb. 314 , enseigne « que les conditions
 « doivent être pleinement et exactement accomplies, aupa-
 « ravant que la disposition qui en dépend puisse avoir
 « son effet. Lorsque le testateur a attaché sa libéralité à
 « une condition, la condition en est la base et le fonde-
 « ment; de sorte, que l'une ne peut subsister qu'avec
 « l'autre. Il est absolument nécessaire, pour faire sub-
 « sister la disposition, que la condition, qui seule est ca-
 « pable de lui donner l'être, précède dans les mêmes
 « termes que le défunt a prévus, tellement que s'il y
 « manque quelques circonstances, la volonté du testateur,
 « qui s'est liée à la condition, demeure imparfaite; elle
 « ne peut produire pareillement qu'une disposition impar-
 « faite, laquelle conséquemment demeure sans effet et
 « sans exécution. »

Plus bas, Ricard ajoute, « que ces maximes ont lieu à
 « l'égard des conditions en général, mais qu'elles doivent
 « plus particulièrement recevoir leur application, lorsqu'il
 « s'agit de conditions potestatives, qu'il est au pouvoir du
 « légataire d'accomplir, précisément dans les termes que
 « lui a prescrits le testateur. Il doit, avec une obéissance
 « aveugle, se soumettre absolument à la volonté du dé-
 « funt, et satisfaire ponctuellement à la condition, sans
 « qu'il lui soit permis d'examiner s'il seroit plus expédient
 « de l'exécuter d'une autre façon que celle que le testateur
 « a prévue. »

Les considérations les plus puissantes ne peuvent empêcher que les conditions ne soient accomplies, si on veut profiter des libéralités : il n'y a point de condition qui ne gêne en quelque manière la volonté, la liberté, puisque la plupart roulent sur des choses que l'on ne feroit pas volontiers, si elles n'étoient ordonnées. Aussi, ce n'est pas ce qu'il faut examiner ; le légataire est obligé de captiver sa volonté ou ses goûts, pour suivre exactement les termes de la condition qui lui est imposée, et qu'il peut exécuter. La loi n'excepte que tout ce qui seroit déshonorant par rapport à l'état et à la condition de la personne à laquelle la condition a été imposée ; mais toutes celles qui n'ont rien de contraire aux lois ni aux bonnes mœurs, ni même à la liberté, dans le sens des lois, doivent être strictement exécutées.

Et pourquoi s'appesantir sur une chose aussi simple ? Ne dépend-il pas de celui qui donne, d'imposer à ses libéralités les conditions qu'il lui plaît ?

Or, le général d'Orvilliers avoit subordonné le legs qu'il faisoit, tant à Bélanger qu'à Calliste, à la condition qu'ils seroient à son service *à l'heure de sa mort*.

Bélanger convient qu'il n'étoit pas au service du général d'Orvilliers à l'heure de son décès ; il est même reconnu qu'il avoit cessé d'être auprès de son maître, plus d'un an avant sa mort. Il n'a donc pas rempli la condition sous laquelle le legs lui avoit été fait ; il est donc non recevable dans sa demande en délivrance de ce legs.

Tout ce qui a été dit, écrit et imprimé de la part de Bélanger, dans le cours de l'instruction, se réduit à pré-

tendre que le citoyen de Givry l'avoit renvoyé, lorsqu'il conduisit son oncle à Moulins.

Une preuve que le citoyen de Givry ne l'a pas renvoyé, c'est qu'il a accompagné lui-même son maître à Moulins, qu'il a resté huit jours auprès de lui, et a voulu ensuite s'en séparer pour aller rejoindre ses enfans qui étoient à Paris.

Si son départ n'avoit pas été volontaire, si le citoyen de Givry lui avoit fait violence ou l'eût renvoyé de sa maison, comment n'auroit-il pas réclamé? Comment excuser son abandon d'un ancien maître, d'un homme si respectable, lorsqu'il n'existe de sa part ni plainte, ni réclamation, non seulement à l'époque où il a quitté le service du général, mais encore lorsqu'on voit qu'il a gardé le silence pendant sept années entières, après la mort de M. d'Orvilliers?

De quel droit, d'ailleurs, le citoyen de Givry auroit-il renvoyé un ancien domestique qui ne dépendoit pas de lui, et qui étoit attaché au service de son oncle?

Lors du départ du citoyen de Givry pour Paris, les lettres que la famille avoient reçues, faisoient supposer que M. d'Orvilliers étoit dans un état d'affoiblissement absolu; il n'avoit que des infirmités qui sont la suite d'un grand âge, et qui s'étoient accrues par une attaque récente: mais il avoit encore ses facultés intellectuelles, et il se trouvoit dans un état tel qu'il put supporter sans danger le voyage de Moulins; qu'il a survécu plus d'un an; qu'il a toujours joui du libre exercice de ses droits, et que sa famille n'a fait aucune démarche pour provoquer son interdiction.

Il est mort en possession de son état, au milieu de sa



famille; et en supposant que Bélanger eût été renvoyé, il ne pourroit pas l'imputer au citoyen de Givry, mais à M. d'Orvilliers lui-même, qui n'auroit plus voulu de ses services.

Ainsi, ou le citoyen Bélanger s'est retiré volontairement d'auprès du général d'Orvilliers, et, dans ce cas, il n'a rien à prétendre; ou il a été renvoyé, et alors il l'a été par son maître: il n'a donc point rempli la condition sous laquelle le legs lui avoit été fait.

Le seul motif du jugement que le citoyen de Givry ait intérêt de discuter, est celui qui paroît avoir déterminé les premiers juges à ordonner l'exécution du legs. On y dit, « que le citoyen Hugon de Givry a fait des incul-
« pations graves à Bélanger; que par la procuration des
« autres cohéritiers, il s'est fait autoriser particulièrement
« à renvoyer les domestiques; on en conclut qu'il a fourni
« au moins de *violentes présomptions* que c'étoit lui qui
« avoit renvoyé Bélanger du service de M. d'Orvilliers.

On ajoute, « que si l'on considère l'intention manifestée
« par M. d'Orvilliers, de finir ses jours à St. Magloire, où
« il vouloit être enterré; qu'il étoit de la connoissance de
« M. d'Orvilliers que Bélanger étoit établi à Paris, et y
« avoit sa famille; que ce n'est pas M. d'Orvilliers qui a
« quitté volontairement Paris pour venir à Moulins, mais
« que c'est plutôt la volonté seule du citoyen de Givry qui
« a opéré cette translation dans sa maison; que dès-lors le
« défaut d'accomplissement de la condition imposée à
« Bélanger, ne peut lui être reproché. Non seulement,
« disent les premiers juges, la condition n'est pas restée la
« même par le fait, non du testateur, mais de l'héritier,

(21)

« mais encore il n'a pas été au pouvoir du légataire de
« l'accomplir, puisque le testateur, transféré dans une
« maison autre que la sienne, n'a plus eu dès-lors de domes-
« tiques particuliers pour le servir, mais bien ceux seule-
« ment du maître de cette maison. Les domestiques du
« testateur y eussent-ils même resté, ils y seroient alors
« devenus ceux de la maison et non du testateur, ce qui
« n'étoit ni dans l'esprit ni dans la lettre du testament. »

Et sur ce fondement, la délivrance du legs est faite à Bélanger !

Est-il donc au pouvoir des juges de changer ou modifier les conditions apposées par un testateur au legs qu'il lui plaît de faire ? *testamentum est justa voluntatis sententia de eo quod post mortem suam fieri velit.* Les juges ne peuvent y porter la plus légère atteinte, par des interprétations capables d'altérer la volonté, l'expression littérale du vœu du testateur ; point de considération qui puisse dispenser le légataire de s'y soumettre.

S'il étoit permis de s'arrêter à des considérations, elles seroient toutes, dans la thèse, agitées contre le domestique. Il est clair que le testateur ne l'a gratifié que dans la vue des services qui lui seroient rendus dans les derniers temps ; c'est-à-dire, dans les plus pénibles de sa vie : la volonté du testateur est d'autant plus formelle ici, qu'il a employé cette expression, *à l'heure de sa mort.*

Ces principes, qui puisent leur source dans la saine raison, comme dans les lois, ne sauroient présenter aucun doute, ni être atténués par les efforts d'aucun interprète ; autrement les conditions seroient toujours éludées, et

(22)

jamais domestique n'auroit encouru la perte de son legs ; il ne manqueroit jamais de subterfuge et de faux-fuyant pour s'affranchir de toutes celles attachées aux libéralités qui lui étoient destinées. Il y a plus, le maître dont le but auroit été de s'attacher un domestique jusqu'à la fin de ses jours, seroit abusé dans le motif de sa sensibilité.

Aucuns exemples dans la jurisprudence, n'autorisent l'infraction aux lois dont se plaint le citoyen Hugon de Givry ; et le danger de cette espèce d'arbitraire ne peut manquer d'être proscrit.

Le résultat de tout ce que les juges ont vu, est une *violente présomption*.

Et quoi ! *les présomptions* des juges ; c'est-à-dire, l'ouvrage de leur imagination, l'opinion imparfaite (car des présomptions ne sont rien autre chose), qu'ils auront pris sur un point de fait, seront substitués à la volonté écrite d'un testateur, convertiront un legs conditionnel en un legs pur et simple ? Non, ce seroit la première fois qu'un tel système seroit consacré.

Mais y a-t-il même quelques raisons de *présumer* dans les motifs que contient le jugement ?

Des inculpations dans un mémoire et dans des plaidoiries ! En bonne logique, on ne voit point le rapport qu'il peut y avoir entre l'aigreur plus ou moins fondée, qui a pu s'introduire dans un procès en l'an 8, et la sortie d'un domestique en 1791, d'auprès de son maître mort en 1792.

Mais on ne dit pas en quoi consistent ces inculpations !

Mais le jugement lui-même a prononcé la suppression d'un *alinéa* tout entier d'un mémoire de Bêlanger, comme

injurieux et diffamant; et le citoyen Hugon de Givry, traité ainsi par l'ancien domestique de son oncle, n'aura pu repousser les injures, sans qu'on trouve dans sa juste défense, un titre contre lui!

Quant à la procuration, elle ne prouve rien, et les juges en font complètement l'aveu, puisqu'ils n'y trouvent encore que des *présomptions*; mais elle doit démontrer à la justice la circonspection et la prudence du citoyen Hugon de Givry, qui, en se rendant auprès de son oncle, âgé et malade, craignoit de le trouver dans un état qui ne lui permettroit plus de s'occuper de sa maison, de ses affaires, et l'obligeroit, lui parent, à faire usage de cette autorité qui naturellement devoit appartenir à lui comme à ses cohéritiers.

Il n'en fut point ainsi: le général d'Orvilliers n'étoit pas aussi malade qu'on l'avoit craint, puisqu'il entreprit et soutint parfaitement le voyage de Paris à Moulins; il se détermina librement et volontairement à se rendre dans sa famille; et n'étoit-ce pas là qu'il étoit sûr de trouver ces soins attentifs qui sont une nécessité dans la vieillesse, ces prévenances qui soulagent les maux, ce concours d'amis tendres qui préservent des dangers de la solitude?

Arrivé à Moulins, il a continué à jouir de la plénitude de sa raison et de son état.

Le citoyen Hugon de Givry n'eut donc à se permettre aucun usage de la procuration; et en parlant le langage du droit, quelle pouvoit être la valeur d'une telle procuration pendant la vie du général d'Orvilliers? Ses parens qui n'avoient aucun pouvoir, en pouvoient-ils conférer? Celui qui avoit reçu ces pouvoirs, avoit-il un moyen légal

(24)

d'en faire usage ? Cette procuration n'étoit qu'un acte de prévoyance , destiné à rester sans exécution , si l'événement ne le rendoit nécessaire , et un scrupule du citoyen de Givry sur sa mission.

Les *présomptions* du tribunal dont est appel , sont une injure à la mémoire du général d'Orvilliers , et au respect que ses parens ne cessèrent de lui porter. Elles supposent , ou que ses facultés intellectuelles l'avoient abandonné , ou que ses parens ussoient de contrainte envers lui , et contrarioient ses volontés.

Et quand ce seroit le citoyen Hugon de Givry qui auroit renvoyé Bélanger , seroit-ce sans l'aveu , ou contre la volonté de son oncle ? voilà encore ce qu'il auroit fallu établir. Bélanger en a bien senti la nécessité , puisqu'il a prétendu qu'il s'étoit transporté chez le juge de paix , lors de son départ de Moulins , mais que ce juge étoit absent , et que tous ceux qui auroient pu le remplacer , lui avoient refusé leur ministère.

Après huit années de silence , une allégation de cette espèce n'est que ridicule.

Et ce juge de paix absent ! Bélanger étoit donc bien pressé de quitter Moulins , s'il n'a pu attendre son retour. Sa démarche au reste prouveroit-elle ce que le juge de paix n'a pas constaté ?

Croira-t-on que c'est au moment où la famille du général d'Orvilliers remplit vis-à-vis de ce respectable parent ce qu'elle regarde comme son premier devoir , le recueillir dans son sein , qu'elle va répandre l'affliction dans son âme , par l'expulsion d'un domestique auquel il étoit attaché ?

Les faits, au reste, démentent toutes les assertions qui servent de base au jugement.

Bélangier est parti volontairement ; il n'a plus voulu rester auprès de son maître, quand il a vu qu'il falloit le servir et vivre loin de Paris ; il a préféré retourner dans la capitale, où sa famille et ses habitudes l'attachoient. Si on ne lui en fait pas un reproche, au moins ne doit-il pas soutenir que la condition du legs se soit trouvée accomplie ?

Les premiers juges sont tombés dans une contradiction assez remarquable.

La *présomption* que Bélangier a été renvoyé par le cit. Hugon de Givry, les conduit à la conséquence, que Bélangier n'est sorti que malgré lui et malgré son maître, et qu'alors c'est comme s'il n'avoit jamais quitté le service du testateur. Puis oubliant cette conséquence, ils disent qu'il étoit à la connoissance du testateur, que Bélangier étoit établi à Paris, et y avoit sa famille ; ce qui signifie apparemment que l'intention étoit de le gratifier, quand même il auroit cessé de demeurer avec le testateur.

Ainsi, nécessité avouée de l'accomplissement de la condition, puisqu'ils admettent pour équivalent la prétendue expulsion de Bélangier, qui lui a ôté le pouvoir de s'y conformer, et dispense absolue de la condition, par la volonté présumée du testateur, de ne lui avoir pas imposé cette obligation : c'est ainsi qu'on raisonne, *quand on présume.*

Les premiers juges disent encore, « soit que l'on considère l'intention manifestée par le testateur, dans son « testament, de finir ses jours à Paris, puisqu'il vouloit

« y être enterré, soit que l'on considère qu'il étoit à sa
« connoissance que Bélanger y étoit établi, et y avoit sa
« famille. »

Rien de plus curieux que ces considérations; elles veulent dire, sans doute, que pour l'accomplissement de la condition, le général d'Orvilliers s'étoit obligé de mourir à Paris, et de rester attaché aux volontés de son domestique sur son domicile.

On doit abandonner à sa propre valeur un système qui tendroit à faire d'un testament un titre contre le testateur.

Un testament ne date que de la mort; ce n'est qu'à ce moment qu'il prend son existence. Il n'est pas permis aux juges d'examiner ce qu'il a plu au testateur de faire pendant sa vie : sa liberté étoit entière; et si son intention eût été de dispenser son domestique de la condition, à raison de son changement de domicile, il n'auroit pas manqué de s'exprimer sur ce point.

Une erreur monstrueuse forme la base de toute cette discussion, en ce que Bélanger et les juges considèrent les dispositions qu'il s'agit d'exécuter, comme étant de 1787, tandis qu'elles n'ont d'existence que du jour du décès. L'instrument seul est de cette époque; et sa date, qui n'a de propriété que pour valider l'acte en sa forme, est absolument nulle et sans effet au fond.

Et si M. d'Orvilliers eût vécu quinze ans encore, Bélanger seroit donc venu, s'appuyant sur la date de 1787, prétendre également au legs, après cette longue cessation de services?

Il étoit, dit-on, à la connoissance du testateur, que Bélanger étoit établi à Paris, et y avoit sa famille,

Mais connoît-on, ou conçoit-on, pour un domestique, une autre existence que son service auprès de son maître? et ce service n'est-il pas négatif de tous établissemens? Ensuite, la connoissance du testateur que Bélanger avoit sa famille à Paris, n'offre-t-elle pas une conséquence toute contraire à celle que le tribunal en a tirée? C'est précisément parce qu'une famille est un juste titre d'attachement et de prédilection, parce que M. d'Orvilliers a pu craindre que Bélanger préférât ses parens à son maître, qu'il lui a imposé la condition d'être à son service *à l'heure de sa mort*; et quand M. d'Orvilliers vouloit se rendre auprès de ses parens, c'étoit sans contredit à Bélanger à faire le sacrifice de ses affections: et parce que le testateur avoit connoissance de cette particularité, la condition n'en est que plus forte.

Les premiers juges disent encore que ce n'est pas M. d'Orvilliers, testateur, qui a quitté Paris volontairement, mais que c'est plutôt la volonté du citoyen de Givry qui a opéré seule cette translation.

Les premiers juges ajoutent ici *présomption sur présomption*, et ne se sont pas aperçus qu'ils lançoient des traits injurieux à la famille et à la mémoire du général d'Orvilliers: ce dernier est mort jouissant de la plénitude de son état civil; tout ce qu'il a fait, il a voulu le faire; et le livre de sa conduite personnelle et privée n'est ouvert pour personne. Quant à ses parens, loin de contrarier les volontés d'un oncle qu'ils n'ont cessé de respecter, loin de le contraindre dans aucune démarche, loin de l'outrager par des privations, le moindre de ses désirs fut toujours une loi pour eux.

Enfin , porte encore le jugement , « par son séjour dans la maison d'autrui , le général d'Orvilliers est *présumé* « n'avoir plus eu de domestiques à son service. »

Est-il présumable que dans cet état de vieillesse et de maladie , qui rend encore les soins particuliers plus nécessaires , et lorsque la fortune lui en laissoit le pouvoir , le général d'Orvilliers ait été privé de domestiques ? Mais ce qui dissipe encore les *présomptions* du tribunal de l'Al-lier , c'est la vérité constante et à la connoissance de tout le monde , à Moulins , qu'indépendamment de six domestiques qui avoient toujours composé la maison du citoyen Hugon de Givry , le général d'Orvilliers a été servi , jusqu'à sa mort , par deux domestiques à ses gages et de son choix , qui ne le quittoient ni le jour ni la nuit , dans le même appartement qu'occupe aujourd'hui et depuis plus de six ans , la belle-mère du citoyen de Givry , et que rien n'a été négligé pour rendre digne de lui la retraite où il a terminé sa vie glorieuse.

Le citoyen Hugon de Givry se bornera à ces réflexions sur la disposition du jugement qui le concerne. On ne voit , dans ses motifs , que des efforts maladroits pour justifier une disposition que la loi réproouve ; et ce n'est point avec des *présomptions* , des *allégations* ou des *chimères* , qu'on peut effacer , combattre ou altérer un titre authentique.

Il reste à examiner les griefs proposés par Bélanger , contre ce même jugement.

On se rappelle que Bélanger s'en est rendu appelant , premièrement en ce qu'il prononçoit la suppression d'un *alinea* de son mémoire , comme injurieux et diffamant.

Le citoyen Hugon de Givry a transcrit plus haut cet

alinea ; Bélanger a eu l'audace d'accuser le neveu, le disciple du général d'Orvilliers, d'avoir cherché à abrégé les jours de ce vieillard vénérable, *sans se compromettre aux yeux de la justice.*

Cette horrible diffamation, qui méritoit une peine plus sévère, et qu'il est cruel de relever, est d'autant plus maladroite qu'on ne commet pas de crime sans intérêt. Et quel intérêt avoit donc le citoyen Hugon de Givry, de chercher à abrégé les jours d'un oncle dont toute la fortune consistoit en une rente viagère de 18,000 francs ?

Mais ce seroit s'avilir que de descendre à une justification ; le citoyen de Givry doit se contenter de livrer l'auteur de cette monstrueuse accusation, à la justice et à la sévérité du tribunal.

Bélanger se plaint encore de ce que le jugement dont est appel, ne lui a point adjugé de dommages-intérêts.

Quel tort a-t-il donc souffert ? n'étoit-il pas assez heureux d'avoir obtenu la délivrance d'un legs conditionnel, sans avoir rempli la condition ? N'étoit-il pas suffisamment dédommagé par les intérêts de ce même legs, qui lui sont alloués depuis la sommation par lui faite de représenter le testament ?

Bélanger se récrie encore de ce que le citoyen Hugon de Givry n'a été condamné qu'au paiement de sa portion du legs ; mais ignore-t-il qu'un héritier n'est jamais tenu au paiement des legs, que dans la proportion de son amendement ? Le citoyen de Givry lui avoit désigné la portion qu'il amendoit dans la succession de son oncle ; il lui avoit indiqué le nombre, la qualité et demeure de

(30)

ses autres cohéritiers. Bélanger n'avoit point d'action hypothécaire sur la succession de M. d'Orvilliers; chacun des héritiers ne pouvoit donc être tenu que personnellement pour sa portion, en supposant que la demande fût fondée.

Enfin, Bélanger regarde comme déni de justice, le défaut d'indication précise de la quotité des condamnations que devoit supporter le citoyen de Givry.

Ce dernier grief est inexplicable. On n'indique ordinairement cette quotité qu'en termes généraux, et pour la part et portion qu'amende le cohéritier contre lequel on dirige les poursuites. Bélanger connoissoit en quoi consistoit l'amendement du citoyen de Givry, qui étoit un sixième; il n'étoit donc nullement besoin d'une plus ample explication.

Par conseil, P A G È S , *jurisconsulte.*

B R U N , *avoué.*

A RIOM, de l'imprimerie de LANDRIOT, imprimeur du
Tribunal d'appel. An 9.